



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 26 MAI 2008

N° 2008- 697 AD/1/4

ARRETE

Complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-369 AD/1/4 du 27 mars 2006 autorisant la Société Grands Travaux de Guadeloupe à installer et exploiter une centrale de bétons bitumeux à la zone industrielle de Jarry sur le territoire de Baie-Mahault

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titres I et IV du livre V et notamment son article L. 513-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 513-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, et notamment les articles R. 543-153 à R. 543-171 et R. 131-1 à R. 131-26 ;
- Vu** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-369 AD/1/4 du 27 mars 2006 autorisant la Société Grands Travaux de Guadeloupe à installer et exploiter une centrale de bétons bitumeux à la zone industrielle de Jarry sur le territoire de Baie-Mahault ;
- Vu** la demande de droit acquis en date du 24 octobre 2007 présentée par la Société Grands Travaux de Guadeloupe pour l'utilisation de substances radioactives ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 février 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 18 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Considérant** que le décret du 24 novembre 2006 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 2721 (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003) et en créant la rubrique 2715 (utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, sous forme scellées ou non scellées) ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorise la société Grands Travaux de Guadeloupe à exploiter une installation, relevant du régime de la déclaration, comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources deux scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;

contenant des substances radioactives sous forme de sources deux scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;

Considérant que le décret du 24 novembre 2006 susvisé soumet désormais les deux sources scellées détenues par la société Grands Travaux de Guadeloupe à autorisation sous la rubrique 2715-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 513-1 susvisé les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que la société Grands Travaux de Guadeloupe s'est fait connaître du préfet conformément à l'article L. 513-1 susvisé ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient d'accorder le bénéfice du droit acquis à la société Grands Travaux de Guadeloupe pour l'utilisation de substances radioactives sous forme de deux sources scellées en modifiant la liste des installations autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé ;

Constatant lors d'une visite d'inspection du 5 octobre 2007 les inconvénients générés par l'état des installations, en particulier par l'émission notamment de poussières en quantités importantes et la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la salubrité et la sécurité publiques, ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que l'arrêté d'autorisation fixe des valeurs limites d'émission en concentration et en flux des polluants pouvant être rejetés ;

Considérant que les effets des rejets atmosphériques de l'établissement sur l'environnement n'ont pu être totalement appréciés pour certains polluants susceptibles d'être émis par l'installation au travers de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation présentée le 04 avril 2005 ;

Considérant la nécessité en conséquence de faire réaliser des mesures complémentaires sur les rejets atmosphériques de l'établissement sur l'environnement, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les impacts générés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-369 AD/1/4 du 27 mars 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud				220	t/h
1520	1	A	Dépôt de matières bitumeuses.	Dépôt de bitume	Quantité totale susceptible d'être présente	500	t	600	t
1715	1	A	Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	1 source gamma Cesium 137 d'activité égale à 296 MBq du groupe 3 1 source de neutrons Americium 241 Beryllium d'activité égale à 1480 MBq du groupe 1	La valeur de $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ dans laquelle : A _i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i A _{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i	10 ⁴	Bq	14,8.10 ⁴	Bq
1432	2	DC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	65 m ³ de Fioul lourd 41 m ³ de gasoil	Capacité équivalente	10	m ³	12,7	m ³
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	40	kW	198	kW
2521	2-b	D	Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à froid	Capacité de l'installation	100	t/j	1260	t/j
2910	A-2	DC	Installations de combustion consommant du fuel d'origine domestique.	Chaudière usine d'émulsion : 407 kW Chaudière centrale à chaud : 1162 kW Chaudière bitumé spéciaux : 1162 kW groupe électrogène : 640 kW	puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	3	MW
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	Quantité de fluides	250	l	4000	l

A (autorisation)

D (déclaration)

DC soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 susvisé une campagne de mesures des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobée à chaud, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, qui porte sur l'ensemble des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation et notamment les paramètres suivants et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Normes
débit	NF X 10 112
Poussières totales	NF X 44 052
Composés organiques volatils (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés, à l'exclusion du méthane)	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	XP X 43 329
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz humide, la teneur en oxygène étant comprise entre 13% et 17 % en volume pour le combustible liquide.

L'exploitant aménage le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052). Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les résultats de la campagne de mesure des émissions atmosphériques sont transmis dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires appropriés notamment quant aux concentrations et flux maximum journaliers susceptibles d'être rejetés par l'installation à la conformité des émissions vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

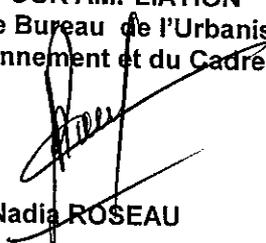
Fait à Basse-Terre, le **26 MAI 2008**

~~Le Préfet~~ **Le Secrétaire Général**
de la Préfecture


YVON ALAIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie




Nadia ROSEAU